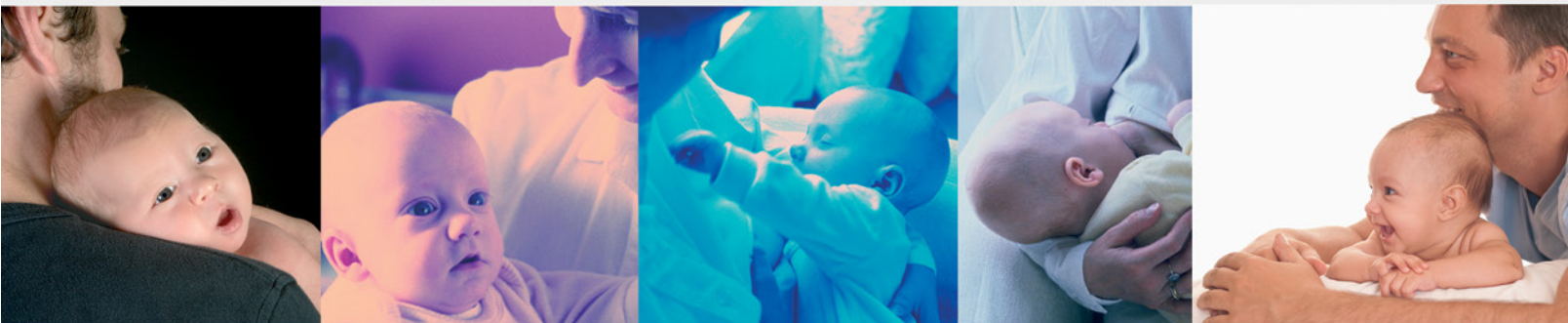


Édition 2016-2020

# Guide

sur les droits parentaux  
et le RQAP



À l'intention des membres des syndicats affiliés à la  
Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)

# IMPORTANT

VEUILLEZ LIRE CE QUI SUIT AVANT  
TOUTE AUTRE PARTIE DU DOCUMENT

## Préambule

Ce document se veut un résumé vulgarisé des différents droits prévus par la convention collective, le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il est disponible auprès de votre syndicat ou sur le site [lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux). Il est entendu que la convention collective et les lois concernées demeurent les véritables sources de droits. Ce document n'a donc pas de valeur légale.

De plus, bien que ce document intègre les principaux éléments pertinents relatifs au RQAP, nous vous suggérons de visiter le site [rqap.gouv.qc.ca](http://rqap.gouv.qc.ca) ou de consulter les brochures d'information du RQAP.

**Il est primordial de compléter l'information auprès de votre syndicat afin de vous assurer d'exercer le mieux possible tous les droits relatifs à votre situation personnelle.**

### À qui s'adresse ce document

Ce document s'adresse à l'enseignante et à l'enseignant à temps plein ou à temps partiel. Toutefois, pour l'enseignante et l'enseignant à temps partiel, les avantages prévus à la convention collective prennent fin en même temps que le contrat. Ils peuvent cependant reprendre effet lorsqu'un nouveau contrat débute (voir la page 13).

La suppléante et le suppléant occasionnels, l'enseignante et l'enseignant à la leçon ou à taux horaire ne sont pas couverts par les droits parentaux de la convention collective. Cependant, ces personnes sont couvertes par la Loi sur les normes du travail, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance parentale<sup>1</sup>.

De plus, le document de référence est celui des commissions scolaires francophones (E1 2015-2020). Dans les autres cas (commissions scolaires crie E3 et Kativik E4), certaines adaptations ou concordances pourraient être nécessaires.

Par ailleurs, nous invitons les personnes résidant hors Québec à s'adresser à leur syndicat, puisque dans leur cas c'est l'assurance-emploi qui s'applique et non le RQAP.

**Mario Labbé, conseiller**  
Sécurité sociale, CSQ-Québec

## TABLE DES MATIÈRES

- ➔ **Préambule**  
**À qui s'adresse ce document**
- 3 A. Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en un coup d'œil**
- 4 B. La période de grossesse – Congés spéciaux**
- 6 C. Le congé de maternité**
- 8 D. Les congés de paternité ou d'adoption**
- 11 E. Les congés sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption (« congé parental »)**
- 13 F. Les situations particulières**
  1. Enseignante ou enseignant à temps partiel dont le contrat prend fin
  2. Enseignante qui devient enceinte pendant un congé sans traitement prévu aux droits parentaux
  3. Grossesses rapprochées
  4. Maternité ou adoption durant un contrat de congé à traitement différé
  5. Suspension, fractionnement et prolongation du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou sans traitement
  6. Interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement
  7. Indemnités complémentaires pour une personne ayant plus d'un employeur
  8. Personne ayant des revenus de travail autonome (revenus d'entreprise)
  9. Congés pour responsabilités parentales
  10. Utilisation des congés de maladie dans le cadre des droits parentaux
  11. Prolongation de la période de référence
  12. Baisse du revenu assurable dans les semaines précédant la demande de prestations
  13. Début anticipé de la période de prestations
- 15 Échéancier personnel – congé de maternité : avis à donner et délai à respecter**

<sup>1</sup> Voir le Guide pour les syndicats non visés par les conventions du secteur public à [lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux), de même que le document *Les droits des enseignantes et enseignants à statut précaire* disponible sur le site [fse.qc.net](http://fse.qc.net) et au bureau de votre syndicat.

# A. Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en un coup d'œil

## 1. Régime de base et régime particulier – Tableau synthèse

| Type de prestations        | Régime de base                    |                                | Régime particulier                |                                |
|----------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|
|                            | Nombre de semaines de prestations | % du revenu hebdomadaire moyen | Nombre de semaines de prestations | % du revenu hebdomadaire moyen |
| Maternité (mère seulement) | 18                                | 70 %                           | 15                                | 75 %                           |
| Parentales (partageables)  | 7                                 | 70 %                           | 25                                | 75 %                           |
|                            | 25                                | 55 %                           |                                   |                                |
|                            | (7 + 25 = 32)                     |                                |                                   |                                |
| Paternité (père seulement) | 5                                 | 70 %                           | 3                                 | 75 %                           |
| Adoption (partageables)    | 12                                | 70 %                           | 28                                | 75 %                           |
|                            | 25                                | 55 %                           |                                   |                                |
|                            | (12 + 25 = 37)                    |                                |                                   |                                |

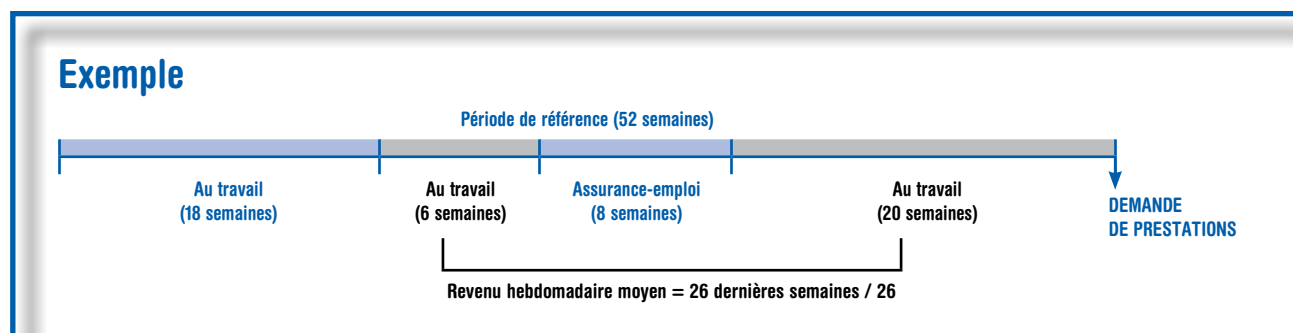
Note : Les 2 parents doivent opter pour le même régime (choix irréversible, sous réserve de motifs exceptionnels). Ce choix est exercé par le premier parent qui fait sa demande.

## 2. Combien?

Le montant des prestations est établi, selon le cas, à 75 %, 70 % ou 55 % du revenu hebdomadaire moyen (RHM) de la personne, lequel était soumis à un maximum de 1 375 \$ en 2016 (ou 71 500 \$ par année). **Il s'agit généralement de la moyenne des 26 dernières semaines** de la période de référence (52 semaines) **durant lesquelles la personne a eu un revenu assurable** (revenu d'emploi ou revenu d'entreprise, incluant vacances, congés payés, heures supplémentaires, primes, etc.).

**Les semaines ne comportant aucun revenu assurable sont exclues du décompte de ces 26 semaines.** C'est le cas, par exemple, des semaines où une personne reçoit des indemnités de retrait préventif (CNESST), des prestations du RQAP pour un précédent bébé, des prestations d'assurance-emploi ou n'a tout simplement aucun revenu. Ces semaines n'ont donc pas d'effet sur le revenu hebdomadaire moyen.

Toutefois, chaque semaine comportant un revenu assurable, **aussi petit soit-il**, sera incluse dans les 26 semaines prises en compte. Il s'agit donc des 26 plus récentes semaines de revenu assurable, et non des 26 meilleures.



Par ailleurs, le diviseur minimal pour établir le revenu hebdomadaire moyen est 16. Ainsi, si une personne a **au moins 16 semaines** dans sa période de référence comportant un revenu d'emploi relativement fidèle à son revenu habituel, elle aura alors droit à un taux de prestations satisfaisant.

Plusieurs exceptions permettent de prolonger ou de modifier la période de référence afin d'améliorer le taux de prestations (retrait préventif, grossesses rapprochées, assurance-emploi, etc.). Ces exceptions (articles 31.1, 31.2 et 32 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, entre autres) permettent de reculer plus loin que 52 semaines (maximum 104 semaines) pour aller chercher davantage de semaines avec un revenu d'emploi ou de déplacer la période de référence (voir les pages 13 et 14). Il peut aussi parfois être utile de procéder à un « dépôt anticipé » de demande de prestations (voir la page 14). **Consultez votre syndicat.**

Les prestations du RQAP sont calculées à partir des revenus **bruts** de la personne (**revenu individuel et non familial**) et sont imposables (fédéral et provincial). Toutefois, il s'agit des seules déductions que le RQAP effectuera. Ces prestations ne sont en effet soumises à aucune autre cotisation (RRQ, assurance-emploi, RQAP, RREGOP, cotisations syndicales, etc.). Par contre, les déductions d'impôt prélevées par le RQAP sont généralement insuffisantes, ce qui occasionne souvent une désagréable facture à payer lors de la production de la déclaration d'impôt au printemps suivant. Pour s'en prémunir, il est possible de demander au RQAP de prélever des montants additionnels d'impôts fédéral et provincial à même le formulaire de demande de prestations.

### 3. Qui et quand?

La première condition pour avoir droit aux prestations du RQAP est d'avoir eu un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence (voir le point précédent).

La deuxième condition est d'avoir un arrêt de rémunération. En général, il s'agit du moment où une personne commence un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (après le congé payé de 5 jours, s'il y a lieu). Une fois cette condition respectée, une personne peut commencer ce que l'on appelle une période de prestations, c'est-à-dire la période de temps à l'intérieur de laquelle des prestations peuvent être payées. Cette période commence toujours un dimanche, puisqu'au RQAP la semaine s'étend du dimanche au samedi.

Pour les prestations de maternité, cette période peut débuter au plus tôt 16 semaines avant la semaine prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine réelle de l'accouchement. Pour ce qui est des prestations de paternité, parentales et d'adoption, la période de prestations peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant (ou 2 semaines avant en cas d'adoption internationale) et se termine au plus tard 52 semaines après.

À l'intérieur de ces balises, le RQAP permet à une personne d'interrompre et de reprendre le versement des prestations à sa guise. Les 2 parents peuvent aussi recevoir des prestations en même temps. Par contre, il est important de souligner que le RQAP ne fait que verser des prestations, mais qu'il n'accorde pas de congés. C'est l'employeur qui accorde les congés nécessaires pour recevoir ces prestations, en vertu des dispositions prévues à la convention collective ou, à défaut, à la Loi sur les normes du travail. Il faut donc d'abord obtenir un congé de son employeur pour pouvoir demander des prestations au RQAP. **Consultez votre syndicat.**

### 4. Quel régime choisir?

Dans le cas d'une mère désirant s'absenter du travail durant **46 semaines ou plus**, le régime de base sera financièrement plus avantageux. Cela tient compte des indemnités complémentaires versées par l'employeur. Pour une absence de **45 semaines ou moins**, c'est le régime particulier qui sera au total plus payant, même si les dernières semaines peuvent alors être sans revenu.

### 5. Comment?

La demande de prestations se fait préférablement par Internet ([rqap.gouv.qc.ca](http://rqap.gouv.qc.ca)), et vous trouverez sur ce site toute l'information pertinente. Chaque conjoint doit faire sa propre demande. Règle générale, elle ne peut être faite avant le dimanche de la semaine à partir de laquelle la personne veut commencer à recevoir ses prestations (sauf « dépôt anticipé », (voir la page 14). **Consultez votre syndicat.** Le ou les relevés d'emploi<sup>2</sup> relatifs aux semaines précédant la demande de prestations sont nécessaires à son traitement et sont généralement transmis électroniquement par l'employeur. Nous vous invitons à en demander une copie. Si votre employeur tarde à émettre le relevé d'emploi, déposez tout de même votre demande au RQAP.

### 6. Revenus en cours de prestations

Règle générale, les revenus **bruts** d'emploi (incluant les congés de maladie monnayables<sup>3</sup>) sont considérés comme des revenus concurrents et sont déductibles des prestations du RQAP. Toutefois, le RQAP ne tient pas compte des indemnités complémentaires versées par la commission durant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption ni des paies versées durant l'été, ni de « l'ajustement 10 mois » versé à la fin d'un contrat.

Lorsqu'une personne a droit à un revenu concurrent pour une semaine donnée, elle peut appeler au Centre de service à la clientèle du RQAP (1 888 610-7727) afin de demander la suspension de ses prestations pour cette semaine. La demande doit être faite avant le versement de ces prestations. Le cas échéant, elle pourra alors reporter cette semaine à la fin de sa période de prestations, sans excéder 52 semaines après la semaine de l'accouchement. Sinon, elle devra déclarer ce revenu concurrent, qui sera déduit de ses prestations. Durant les prestations de maternité, chaque dollar de revenu concurrent est déductible des prestations. Durant les autres types de prestations (de paternité, parentales ou d'adoption), seule la partie du revenu concurrent excédant 25 % du taux de prestations brut sera déductible. Pour plus de renseignements, consultez le site [rqap.gouv.qc.ca/declaration-revenus/index.asp](http://rqap.gouv.qc.ca/declaration-revenus/index.asp).

Concernant la manière particulière de déclarer la rémunération pour le personnel enseignant, veuillez vous référer au document *Déclaration de la rémunération au RQAP* à [lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux). **Consultez votre syndicat.**

## B. La période de grossesse - Congés spéciaux

### 1. a. Retrait préventif ou affectation provisoire à l'occasion de la grossesse ou de l'allaitement (clause 5-13.18)<sup>4</sup>

Ce que prévoit la convention collective (clauses 5-13.18 à 5-13.20)

Si ses conditions ou son environnement de travail comportent des risques pour elle ou l'enfant à naître ou qu'elle allaite, l'enseignante peut être réaffectée immédiatement à d'autres tâches, du même titre d'emploi ou d'un autre titre d'emploi si elle y consent. Lors d'une réaffectation, totale ou partielle, l'enseignante continue à recevoir son traitement habituel<sup>5</sup>.

2 Il s'agit du même document utilisé aux fins de l'assurance-emploi (communément appelé « cessation d'emploi »).

3 Le montant des congés de maladie monnayés doit être répartis moitié-moitié sur les 2 semaines couvertes par la période de paie durant laquelle il est versé.

4 Sur toute la question du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, un dépliant est disponible au bureau de votre syndicat (cote D11000) ou sur le site de la CSQ ([lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux)).

5 Il doit en être de même lorsque l'enseignante n'est retirée que d'une partie de ses tâches sans être réaffectée. **Consultez votre syndicat.**

Les principaux motifs de réaffectation ou de retrait préventif sont, entre autres :

- parvovirus (cinquième maladie);
- certains autres risques biologiques (rubéole, varicelle, coqueluche, rougeole, oreillons, cytomégalovirus, etc.);
- risques de violence ou d'agression;
- certains mouvements requis par le travail (par exemple en éducation physique ou au préscolaire);
- utilisation de certains produits toxiques (par exemple en laboratoire), etc.

Par contre, si l'enseignante est incapable d'occuper son emploi à cause d'un problème de santé personnel, elle aura plutôt droit à un congé pour complication ou danger d'interruption de grossesse (voir 1. b.).

Si l'affectation n'est pas possible dans l'immédiat, l'enseignante bénéficie d'un retrait préventif durant lequel elle recevra des indemnités de remplacement de revenu (IRR) de la CNESST. La suppléante occasionnelle a aussi droit à un retrait préventif<sup>6</sup>. Pour l'enseignante admissible au RQAP, les IRR de la CNESST se terminent à compter de la quatrième semaine avant la date prévue pour l'accouchement. L'enseignante peut alors commencer son congé de maternité et ses prestations du RQAP.

Les revenus pendant un retrait préventif sont les suivants :

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>Les 5 premiers jours ouvrables</b> | <b>Salaire habituel versé par la commission</b>            |
| <b>Les 14 jours civils suivants</b>   | <b>90 % du salaire net versé par la commission</b>         |
| <b>Les jours suivants</b>             | <b>90 % du salaire net versé par la CNESST<sup>7</sup></b> |

Les 5 premiers jours ouvrables constituent une rémunération assurable pour le RQAP. Par contre, les indemnités à 90 % versées par la CNESST (ou par la commission pour les 14 premiers jours) pour un retrait préventif ne constituent pas de la rémunération assurable. Toutefois, ces semaines permettent de prolonger la période de référence servant au calcul du revenu hebdomadaire moyen et du taux de prestations (voir la page 3).

Il est à noter que la CNESST ne verse pas d'indemnités durant la période estivale.

Les interactions entre le retrait préventif, la convention collective et le RQAP peuvent être nombreuses et complexes, particulièrement en cas de grossesses rapprochées. Elles ont parfois des conséquences indésirables qui, souvent, peuvent être amoindries ou annulées.

**Consultez votre syndicat.**

#### **b. Complication ou danger d'interruption de grossesse (clauses 5-13.19 a), 5-13.20 et 5-10.27)**

En cas de complication ou de danger d'interruption de grossesse (par exemple, grossesse dite à risque, décollement placentaire, anémie, diabète de grossesse, maux de dos, etc.), l'enseignante a droit à un congé spécial et aux prestations d'assurance salaire (incluant les congés de maladie, s'il y a lieu) pour la durée prescrite au certificat médical, sans dépasser la veille de l'accouchement.

Toutefois, si la commission refuse de continuer le versement des prestations d'assurance salaire après le début de la quatrième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement, **consultez votre syndicat.**

Note : Le RQAP considère comme de la rémunération assurable les prestations d'assurance salaire versées par l'employeur. Grâce aux démarches de la CSQ, il est possible, depuis juillet 2012, de bénéficier de l'article 31.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale pour éviter que ces prestations réduisent le taux de prestations du RQAP (voir la page 14). **Consultez votre syndicat.**

#### **c. Interruption de grossesse avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement (clauses 5-13.19 b), 5-13.20 et 5-10.27)**

L'enseignante a droit à un congé et aux prestations d'assurance salaire (incluant les congés de maladie, s'il y a lieu) pour la durée prescrite au certificat médical.

#### **d. Visites médicales reliées à la grossesse (clause 5-13.19 c) et 5-10.27)**

Il s'agit de 4 journées pouvant être prises en demi-journées sans perte de traitement (auxquelles peuvent s'ajouter des congés de maladie).

## **2.**

Durant une réaffectation ou un retrait préventif, l'enseignante conserve tous les droits et tous les avantages liés à son poste régulier.

Les avantages maintenus durant les congés spéciaux numéros 1. b., 1. c. ou 1. d. sont les mêmes que durant le congé de maternité (voir la page 6).

## **3.**

Pour toute la durée des congés spéciaux numéros 1. a., 1. b. ou 1. c., l'enseignante se voit reconnaître par le RREGOP exactement le même service que si elle avait été au travail, et ce, sans avoir à payer les cotisations ni à faire quelque démarche que ce soit.

La même chose s'applique pour les visites médicales (numéro 1. d.), sauf que les cotisations habituelles au RREGOP seront prélevées par la commission.

6 Ce droit a été confirmé par la Cour suprême en 2014, grâce au travail inlassable du Syndicat de Champlain, avec l'appui de la FSE et de la CSQ.

7 Traitement admissible maximal de 71 500 \$ en 2016

**Renseignements relatifs à l'ensemble des congés spéciaux (clauses 5-13.18 à 5-13.20)**

**Ce que prévoit le régime de retraite (RREGOP)**

## 4. Ce qu'il faut faire

### a. Affectation provisoire et retrait préventif (1. a.)

Consulter son médecin qui remplira le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* et le formulaire prévu à cet effet après consultation auprès de la Direction de la santé publique (DSP) ou du CLSC.<sup>8</sup>

Remettre à la commission (dès que possible) copie du certificat et copie du rapport de la DSP ou du CLSC. En attente de résultats de tests, l'enseignante doit être réaffectée ou retirée du travail. **Cette période n'a pas à être comblée par les congés de maladie.**

### b. Congés spéciaux numéros 1. b., 1. c. et 1. d.

Le plus tôt possible, aviser la commission et lui remettre les documents médicaux pertinents.

Pour chacune des visites médicales reliées à la grossesse : certificat médical ou rapport écrit signé par une sage-femme qui atteste le rendez-vous.

## C. Le congé de maternité

## 1. Ce que prévoit la convention collective (clauses 5-13.05 à 5-13.17)

Pour avoir droit aux indemnités versées par la commission, l'enseignante doit avoir accumulé au moins 20 semaines de service effectué dans les secteurs public ou parapublic au cours de sa carrière.

### a. Pour l'enseignante admissible au RQAP (clauses 5-13.05 à 5-13.09)

L'enseignante admissible aux prestations du RQAP a droit à un congé de **21** semaines :

- avec indemnités complémentaires versées par la commission (différence entre le RQAP et un pourcentage du traitement variant entre 87 et 100 %);
- consécutives (sous réserve de la clause 5-13.07, voir la page 13);
- réparties au gré de l'enseignante, mais devant inclure la date de l'accouchement.

Les indemnités par période de paie pour les 21 semaines du congé sont calculées comme suit :

1/26 du traitement annuel

moins

12 % de 1/200 de la différence entre le traitement annuel et 11 700 \$ pour chaque jour de travail prévu durant la période

moins

prestations payées ou payables par le RQAP

### Exemple (régime de base au RQAP)

|   |  |
|---|--|
| Traitement annuel (contrat à 80 % de 48 750 \$ = 39 000 \$) | 39 000 \$ (1/26 = 1 500 \$ et 1/200 de (39 000 \$ - 11 700 \$) = 136,50 \$)          |
| Prestations du RQAP   | (70 % de 1 500 \$) = 1 050 \$  |
| Indemnités  | 1 500 \$ - (8 jours de travail* x 12 % x 136,50 \$) - 1 050 \$ = 318,96 \$           |
| Revenu total  | 1 050 \$ (RQAP) + 318,96 \$ (commission) = 1 368,96 \$ (91 % du traitement habituel) |

Le pourcentage de remplacement du traitement habituel **brut** variera entre 87 % pour les salaires les plus élevés et 100 % pour les salaires les moins élevés. Dans tous les cas, l'enseignante conservera au moins 100 % de son revenu **net** durant son congé de maternité.

Les avantages maintenus durant le congé de maternité de 21 semaines sont les suivants (clause 5-13.13) :

- Assurance maladie et autres régimes d'assurance applicables
- Accumulation des journées de maladie
- Accumulation de l'ancienneté et de l'expérience (avancement d'échelon salarial)
- Accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi et de la probation
- Droit de poser sa candidature à un poste affiché
- Droit de reporter un maximum de 4 semaines de vacances (incluant la relâche)

### b. Pour l'enseignante non admissible au RQAP<sup>10</sup> (clauses 5-13.05 à 5-13.08 et 5-13.11)

L'enseignante non admissible aux prestations du RQAP a droit à un congé de 20 semaines, dont 12 avec indemnités variant entre 87 et 100 % du traitement habituel entièrement payées par la commission.

8 Pour les risques biologiques, il est important d'agir dès le début de la grossesse. Si le médecin traitant n'est pas disponible, se présenter à une clinique d'urgence.

9 Dans cet exemple, la période de paie comprend 8 jours prévus au calendrier de travail, par exemple lors du congé de Pâques.

10 L'enseignante non admissible est celle qui a moins de 2 000 \$ de revenu assurable dans les 52 semaines précédant sa demande de prestations au RQAP, malgré les prolongations de sa période de référence.

Les 12 semaines d'indemnité versées par la commission constituent de la rémunération assurable. À la fin de ces 12 semaines, l'enseignante sera donc admissible à des prestations du RQAP. Il faut alors demander un relevé d'emploi à la commission.

Note : Les personnes non admissibles au RQAP présentent souvent des situations complexes qui nécessitent une étude cas par cas. Consultez votre syndicat.

### c. Report de vacances (été ou relâche<sup>11</sup>) (5-13.13)

Durant l'été, l'enseignante à temps plein reçoit le résiduel des 1/200 de son traitement annuel retenus par la commission durant l'année de travail (incluant les jours en congé de maternité). Si le congé de maternité coïncide avec l'été, les indemnités complémentaires cessent, mais l'enseignante continue à recevoir ses prestations du RQAP en même temps que ses paies d'été (voir la page 4).

Par ailleurs, la convention collective prévoit que, si une partie du congé de maternité coïncide avec la période estivale (ou la relâche), l'enseignante a le droit de reporter jusqu'à 4 semaines de « vacances ». Le report de la relâche est aussi possible pour l'enseignante à temps partiel. Ces semaines reportées doivent se situer immédiatement après le congé de maternité, à moins d'entente différente avec la commission. **Consultez votre syndicat.**

Toutefois, la commission peut récupérer une partie des prestations du RQAP reçues durant l'été. Il existe actuellement 2 méthodes de récupération, dépendamment de la commission scolaire.

La première méthode consiste à déduire des paies d'été les prestations du RQAP pour chaque semaine coïncidant avec le congé de maternité. Il est possible dans certains cas de limiter le nombre de semaines au cours desquelles la commission peut procéder à une telle récupération. **Consultez votre syndicat.** Si la commission a récupéré le montant des prestations du RQAP durant l'été, l'enseignante aura droit à son traitement habituel durant les semaines de report de vacances. Dans ce cas, l'enseignante doit demander la suspension de ses prestations du RQAP en appelant au Centre de service à la clientèle (1 888 610-7727), **avant le versement des prestations.**

La deuxième méthode consiste à soustraire de chacune des paies devant être versées durant le report de vacances (sauf la relâche), l'équivalent d'une prestation du RQAP. Dans ce cas, la commission versera environ 30 % du traitement habituel (ou 25 % si l'enseignante est au régime particulier). À ce moment, l'enseignante a le choix entre demander la suspension de ses prestations du RQAP ou déclarer les sommes reçues de la commission, en appelant au Centre de service à la clientèle **avant le versement de ces prestations** (voir la page 4). Concernant la manière particulière de déclarer la rémunération pour le personnel enseignant, veuillez vous référer au document **Déclaration de la rémunération au RQAP** à [lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux). **Consultez votre syndicat.**

## 2. Arrimage entre la convention collective et le RQAP

La combinaison des droits prévus à la convention collective et au RQAP permet à la mère de recevoir un revenu de la commission ou du RQAP sur une période de 50 ou 40 semaines selon le régime choisi (de base ou particulier).

Pendant le congé de maternité de 21 semaines de la convention collective, l'enseignante reçoit entre 87 et 100 % de son traitement habituel provenant conjointement de la commission et du RQAP.

Par la suite, l'enseignante a droit à un congé sans traitement en prolongation de son congé de maternité durant lequel elle peut recevoir des prestations parentales du RQAP sur une période de 29 ou 19 semaines selon le régime choisi (de base ou particulier).

### Exemple 1 – Régime de base

|                                  |                  |  |
|----------------------------------|------------------|--|
| Congé de maternité (21 semaines) | Semaines 1 à 18  | 18 prestations de maternité du RQAP (70 %) + indemnités de la commission<br>= entre 87 et 100 % du traitement habituel |
|                                  | Semaines 19 à 21 | 3 prestations parentales du RQAP (70 %) + indemnités de la commission<br>= entre 87 et 100 % du traitement habituel    |
| Prolongation sans traitement     | Semaines 22 à 25 | 4 prestations parentales du RQAP (70 %)  |
|                                  | Semaines 26 à 50 | 25 prestations parentales du RQAP (55 %)   |
|                                  | Total            | (21 x entre 87 et 100 %) + (4 x 70 %) + (25 x 55 %)<br>= moyenne entre 70 et 75 % sur une période de 50 semaines       |

### Exemple 2 – Régime particulier

|                                  |                  |  |
|----------------------------------|------------------|--|
| Congé de maternité (21 semaines) | Semaines 1 à 15  | 15 prestations de maternité du RQAP (75 %) + indemnités de la commission<br>= entre 87 et 100 % du traitement habituel |
|                                  | Semaines 16 à 21 | 6 prestations parentales du RQAP (75 %) + indemnités de la commission<br>= entre 87 et 100 % du traitement habituel    |
| Prolongation sans traitement     | Semaines 22 à 40 | 19 prestations parentales du RQAP (75 %)   |
|                                  | Total            | (21 x entre 87 et 100 %) + (19 x 75 %)<br>= moyenne entre 81 et 88 % sur une période de 40 semaines                    |

11 Tout ce qui suit s'applique aussi à la semaine de relâche, puisqu'il s'agit d'une semaine d'été reportée. Par contre, la période des fêtes n'entraîne aucun traitement particulier : les indemnités du congé de maternité et les prestations du RQAP suivent leur cours comme si de rien n'était.

**3.**  
Ce que prévoit le régime de retraite (RREGOP)

Pour toute la durée du congé de maternité (21 semaines), l'enseignante se voit reconnaître par le RREGOP exactement le même service que si elle avait été au travail, et ce, sans avoir à payer les cotisations ni à faire quelque démarche que ce soit. En ce qui concerne la prolongation sans traitement, référez-vous à la page 12.

**4.**  
Ce qu'il faut faire

Donner à la commission un préavis écrit, 2 semaines avant la date prévue du départ pour le congé de maternité, accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant la grossesse et la date prévue de l'accouchement (voir le [modèle 1 ou 2](#), selon le cas, à [lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux)).

Faire une demande de prestations en allant sur le site Internet du RQAP : [rqap.gouv.qc.ca](http://rqap.gouv.qc.ca).

Faire parvenir à la commission une preuve d'admissibilité au RQAP (voir le [modèle 3](#) à [lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux)).

Faire parvenir à la commission une demande de report de vacances, s'il y a lieu, au moins 2 semaines avant l'expiration du congé (voir le [modèle 9](#) à [lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux)).

En cas de report de vacances en cours de période de prestations du RQAP, demander la suspension de ses prestations en appelant au Centre de service à la clientèle (1 888 610-7727) **avant le versement de ces prestations** ou déclarer les sommes reçues de la commission, selon le cas.

## D. Les congés de paternité ou d'adoption

**1.**  
Ce que prévoit la convention collective (clauses 5-13.21 à 5-13.26)

Les congés de **paternité** (de 5 jours et de 5 semaines) sont réservés exclusivement au père ou à la conjointe de même sexe si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Les congés **d'adoption** sont réservés aux parents qui adoptent un enfant.

**a. Congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption (5 jours ouvrables payés à 100 % par la commission<sup>12</sup>) (clause 5-13.21A ou 5-13.22)**

Ces jours peuvent être discontinus.

Le congé de **à l'occasion de la naissance** doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour qui suit le retour de l'enfant ou de la mère à la maison.

Le congé **à l'occasion de l'adoption** doit se situer entre l'arrivée de l'enfant (ou 2 semaines avant en cas d'adoption internationale) et 2 semaines après.

Une des journées peut être utilisée pour l'enregistrement ou pour le baptême.

Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité, incluant le report de vacances (voir la page 6).

**b. Congé de paternité ou d'adoption d'au plus 5 semaines avec indemnités complémentaires (clauses 5-13.21 B) à J) ou 5-13.24)**

Pour avoir droit aux indemnités versées par la commission, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir accumulé au moins 20 semaines de service effectué dans les secteurs public ou parapublic au cours de sa carrière.

Le parent **admissible** aux prestations du RQAP a droit à un congé de 5 semaines :

- avec indemnités complémentaires versées par la commission (différence entre le RQAP et 100 % du traitement);
- consécutives (sous réserve des paragraphes F) et G) de la clause 5-13.21 ou des paragraphes D) et E) de la clause 5-13.24, voir la page 13);
- simultanées aux prestations du RQAP;
- débutant au plus tôt la semaine de l'accouchement et se terminant au plus tard 52 semaines après (**paternité**);
- débutant au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison<sup>13</sup> ou 2 semaines avant en cas d'adoption internationale et se terminant au plus tard 52 semaines après (**adoption**).

Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité, incluant le report de vacances (clause 5-13.25 A), voir la page 6).

Note : Le droit aux indemnités complémentaires de la commission est conditionnel au fait de recevoir effectivement des prestations du RQAP (de paternité, parentales ou d'adoption). Par exemple, un père ayant choisi le régime particulier et désirant un congé de 5 semaines devra recevoir des prestations parentales après ses 3 prestations de paternité pour avoir droit aux indemnités complémentaires durant les 2 dernières semaines du congé (clause 5-13.02).

<sup>12</sup> L'enseignant peut aussi utiliser des congés de maladie pour compléter ce congé, ce qui peut être utile si l'accouchement survient en milieu de semaine (voir la page 14).

<sup>13</sup> C'est la prise en charge effective de l'enfant « en vue de son adoption » qui est le déclencheur des droits au RQAP et dans la convention collective.



### a. Les congés de paternité

L'enseignant peut avoir jusqu'à 3 congés distincts, mais non fractionnables en vertu de la convention collective, lesquels ne doivent pas nécessairement être consécutifs.

Premièrement, durant le congé de paternité de 5 jours payés (clause 5-13.21 A)), il reçoit son traitement habituel de la commission.

Deuxièmement, durant le congé de paternité d'un maximum de 5 semaines (clause 5-13.21 B)), l'enseignant reçoit l'équivalent de 100 % de son traitement lorsqu'on additionne ses prestations du RQAP et les indemnités de la commission.

Troisièmement, l'enseignant peut prendre un congé sans traitement en prolongation du congé de paternité (clause 5-13.27 C, voir la page 11), durant lequel il pourra recevoir des prestations de paternité (s'il en reste) ou des prestations parentales du RQAP, **mais aucun complément de la commission.**

#### Exemple 1 – Deux congés distincts (régime de base au RQAP)

|         |   |   |
|---------|---|---|
| Congé 1 | Semaine 1 : du 18 au 22 septembre 2017              | Congé de paternité payé : 5 jours payés à 100 % par la commission   |
| Congé 2 | Semaines 2 à 6 : du 25 septembre au 27 octobre 2017 | Congé de paternité d'au plus 5 semaines : 5 semaines de prestations de paternité à 70 % versées par le RQAP + différence versée par la commission = 100 % |

#### Exemple 2 – Trois congés distincts (régime de base au RQAP)

|         |  |  |
|---------|--|--|
| Congé 1 | Semaine 1 : du 18 au 22 septembre 2017   | Congé de paternité payé : 5 journées payées à 100 % par la commission  |
| Congé 2 | Semaines 2 à 4 : du 8 au 26 janvier 2018 | Congé de paternité d'au plus 5 semaines : 3 semaines de prestations de paternité à 70 % versées par le RQAP + la différence versée par la commission = 100 %       |
| Congé 3 | Semaines 5 et 6 : du 12 au 23 juin 2018  | Congé sans traitement en prolongation du congé de paternité : 2 semaines de prestations de paternité à 70 % versées par le RQAP (sans complément de la commission) |

Dans l'exemple 2, puisque le père a mis fin au congé d'au plus 5 semaines après seulement 3 semaines, il a perdu son droit aux indemnités complémentaires pour les 2 dernières semaines. En effet, les 2 dernières prestations du RQAP ont été versées à l'intérieur d'un congé **sans traitement.**

### b. Les congés d'adoption

La combinaison des droits prévus à la convention collective et au RQAP permet à l'enseignante ou à l'enseignant de recevoir un revenu de la commission et du RQAP sur une période de 38 ou 29 semaines selon le régime choisi (de base ou particulier).

Pendant le congé d'adoption de 5 jours payés de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant reçoit 100 % de son traitement habituel provenant de la commission.

Pendant le congé d'adoption de 5 semaines de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant reçoit 100 % de son traitement habituel provenant conjointement de la commission et du RQAP.

Par la suite, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé sans traitement en prolongation de son congé d'adoption. Elle ou il ne reçoit donc plus aucune indemnité ni aucun traitement de la commission, mais peut continuer à recevoir des prestations d'adoption du RQAP pour un maximum de 32 ou 23 semaines selon le régime choisi (de base ou particulier).

#### EXEMPLE 1 – Régime de base

|                  |   |
|------------------|---|
| Semaine 1        | 5 jours payés par la commission = 100 % du traitement habituel                                      |
| Semaines 2 à 6   | 5 prestations d'adoption du RQAP (70 %) + indemnité de la commission = 100 % du traitement habituel |
| Semaines 7 à 13  | 7 prestations d'adoption du RQAP (70 %)   |
| Semaines 14 à 38 | 25 prestations d'adoption du RQAP (55 %)  |
| Total            | (6 x 100 %) + (7 x 70 %) + (25 x 55 %) = moyenne de 64,9 % sur une période de 38 semaines           |

## EXEMPLE 2 – Régime particulier

|                 |   |
|-----------------|---|
| Semaine 1       | 5 jours payés par la commission = 100 % du traitement habituel                                      |
| Semaines 2 à 6  | 5 prestations d'adoption du RQAP (75 %) + indemnité de la commission = 100 % du traitement habituel |
| Semaines 7 à 29 | 23 prestations d'adoption du RQAP (75 %)  |
| Total           | (6 x 100 %) + (23 x 75 %) = moyenne de 80,2 % sur une période de 29 semaines                        |

**3.** L'enseignante ou l'enseignant qui adopte l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé de 5 jours ouvrables, dont seuls les 2 premiers sont avec traitement. Ces jours peuvent être discontinus, mais doivent être pris avant l'expiration des 15 jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

**Adoption de l'enfant de la conjointe ou du conjoint (clause 5-13.23)**

Il est à noter que le parent adoptant l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a pleinement droit aux prestations d'adoption du RQAP (28 ou 37 semaines selon le régime choisi). Pour en bénéficier, le parent peut demander à la commission une prolongation sans traitement de son congé pour adoption de 5 jours.

Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité (clause 5-13.25 A), voir la page 6).

**4.** Durant le congé de paternité ou d'adoption payé (5 jours), les cotisations habituelles au RREGOP sont prélevées par la commission.

**Ce que prévoit le régime de retraite (RREGOP)**

Pour toute la durée du congé de paternité ou d'adoption de 5 semaines de la convention collective, les cotisations au RREGOP sont prélevées sur le traitement habituel, comme si la personne était au travail. Il n'y a donc aucune perte de droit par rapport au RREGOP ni aucune démarche à faire. En ce qui concerne la prolongation sans traitement, référez-vous à la page 12.

**5.** Pour le congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption (5 jours), dès que possible, adresser une demande par écrit à la commission avec un certificat médical qui indique la date de l'accouchement ou un document confirmant la demande d'adoption (voir le [modèle 4](#) à [lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux)).

**Ce qu'il faut faire**

Pour le congé de paternité ou d'adoption d'au plus 5 semaines, présenter une demande au moins **3 semaines** à l'avance (voir le [modèle 5](#) ou [6](#), selon le cas, à [lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux)).

Faire la demande de prestations de paternité ou d'adoption en allant sur le site Internet du RQAP : [rqap.gouv.qc.ca](http://rqap.gouv.qc.ca).

Envoyer à la commission la preuve d'admissibilité au RQAP (voir le [modèle 3](#) à [lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux)).

# E. Les congés sans traitement (« congé parental »)

**1.**  
Ce que prévoit la convention collective (clauses 5-13.27 à 5-13.29)

Il y a 5 options de congés sans traitement disponibles, tant pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein que pour celle ou celui à temps partiel. Pour savoir laquelle correspond le mieux à vos besoins. **Consultez votre syndicat.** Sauf en ce qui concerne l'option « a », l'enseignante ou l'enseignant n'a droit qu'à une seule de ces options.

## **Option « a » : utilisation des congés de maladie accumulés**

Cette option peut être jumelée à n'importe laquelle des 4 autres options, de même qu'à n'importe quel autre congé de l'article 5-13.00 de la convention collective (voir la page 14).

## **Option « b » : congé à temps plein sans traitement**

1. Pour terminer l'année scolaire en cours;
2. Et, sur demande, pour l'année scolaire complète suivante;
3. Et, sur demande, pour une seconde année scolaire complète.

*Avantages* : ce congé peut s'étendre sur presque 3 années scolaires complètes s'il débute au commencement d'une année scolaire.

*Inconvénients* : ce congé doit suivre immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Il ne peut prendre fin avant la date prévue que si la commission est d'accord et pour des raisons exceptionnelles.

## **Option « c » : congé à temps plein sans traitement d'au plus 52 semaines continues**

Ce congé débute au moment décidé par l'enseignante ou l'enseignant et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant a été confié au parent.

*Avantages* : il ne doit pas nécessairement suivre immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Cela peut être particulièrement utile pour le père qui désire avoir un troisième congé à un autre moment que les 2 premiers. L'enseignante ou l'enseignant peut mettre fin à ce congé unilatéralement avant la date prévue avec un préavis de 21 jours. Cela peut être utile pour revenir au travail plus tôt ou pour bénéficier d'un retrait préventif, le cas échéant.

*Inconvénients* : la durée maximale est de 52 semaines.

## **Option « d » : congé sans traitement pour une partie d'année**

Ce congé est d'un maximum de 2 ans ou d'un maximum de 4 périodes (ou blocs). Les périodes (ou blocs) sont les suivantes : d'août à décembre, de janvier à juin, du début du congé à décembre si le congé commence après le début de l'année ou du début du congé à juin si le congé commence après la reprise du travail en janvier.

*Avantages* : il permet de choisir entre travailler ou être en congé durant une ou plusieurs périodes. Il est possible d'aviser la commission de l'aménagement de la deuxième année seulement 3 mois avant le début de celle-ci. L'enseignante ou l'enseignant peut mettre fin à ce congé unilatéralement avant la date prévue avec un préavis de 30 jours. Cela peut être utile pour revenir au travail plus tôt ou pour bénéficier d'un retrait préventif, le cas échéant. C'est l'option la plus souple.

*Inconvénients* : ce congé doit suivre immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

## **Option « e » : congé partiel sans traitement**

1. Début du congé entre le 31 décembre et le 1er juillet :
  - pour finir l'année scolaire en cours : choix entre travailler ou être en congé sans traitement à temps plein;
  - l'année complète suivante : congé partiel sans traitement;
  - pour une seconde année complète : congé partiel sans traitement.
2. Début du congé entre le 30 juin et le premier jour de travail de l'année scolaire :
  - pour l'année complète qui suit : congé partiel sans traitement;
  - pour une seconde année complète : congé partiel sans traitement.
3. Début du congé entre le premier jour de travail de l'année scolaire et le 1<sup>er</sup> janvier :
  - pour finir l'année en cours : choix entre travailler à temps plein ou être en congé sans traitement à temps plein;
  - pour l'année complète suivante : congé partiel sans traitement;
  - pour une seconde année complète : congé à temps plein sans traitement.

*Avantages* : cette option permet le congé à temps partiel. Les modalités sont à convenir avec la commission (pourcentage du congé, détermination des jours de congé, etc.).

*Inconvénients* : ce congé doit suivre immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Il ne peut prendre fin avant la date prévue que si la commission est d'accord et pour des raisons exceptionnelles.

## 2.

### Renseignements relatifs aux différentes options

Les avantages maintenus durant les congés sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption sont les suivants (clause 5-13.28) :

- **Accumulation de l'ancienneté**
- **Accumulation de l'expérience pour les 52 premières semaines (avancement d'échelon salarial)**
- **Conservation de l'expérience après les 52 premières semaines**
- **Assurance maladie et autres régimes d'assurance applicables (en payant la totalité des primes)**
- **Accumulation de service continu aux fins d'acquisition de la permanence (clause 5-3.08A)**

Pour les options « b », « d » ou « e », l'enseignante ou l'enseignant peut changer son choix, une seule fois et sous réserve de certaines conditions : la demande doit être faite avant le 1er juin précédent, le changement doit s'effectuer dès le début de l'année scolaire et ne peut avoir pour effet de prolonger la durée du congé initialement prévue.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus en « b », « c », « d » ou « e », il est possible d'utiliser les journées de maladie accumulées à son crédit pour autant que la durée du congé n'en soit pas prolongée. Toutefois, ces congés ne doivent pas être pris en même temps que le versement de prestations du RQAP. **Consultez votre syndicat.**

## 3.

### Arrimage entre la convention collective et le RQAP

Durant l'une ou l'autre des prolongations sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant ne reçoit aucun traitement ni indemnité de la commission. Cependant, elle ou il recevra le nombre de semaines de prestations de paternité, parentales ou d'adoption auquel elle ou il a droit en vertu du RQAP, selon le régime choisi et le partage des prestations avec sa conjointe ou son conjoint, s'il y a lieu. Pour plus de détails, consultez le site [rqap.gouv.qc.ca](http://rqap.gouv.qc.ca).

Note : L'enseignante ou l'enseignant qui le désire peut prendre un congé sans traitement plus long que la durée des prestations du RQAP. Dans ce cas, les semaines excédant la fin des prestations du RQAP seront sans aucun revenu, à moins d'un retour à temps partiel.

## 4.

### Ce que prévoit le régime de retraite (RREGOP)

L'enseignante ou l'enseignant doit procéder à une demande de rachat si elle ou il veut se faire créditer le service correspondant à son congé sans traitement<sup>14</sup>. Le coût du rachat sera alors égal aux cotisations qui auraient été prélevées si elle ou il avait été au travail<sup>15</sup>, dans la mesure où la demande de rachat est effectuée dans les 6 mois suivant la fin de l'absence sans traitement<sup>16</sup>. Après 6 mois, le rachat est toujours possible, mais le coût sera établi en fonction d'un pourcentage du traitement variant selon l'âge au moment de la demande. Le coût sera plus élevé dans ce deuxième cas. Dans tous les cas, le coût d'un rachat peut être défrayé par déduction à la source sur les paies ou par des REER. Pour plus de détails, consultez le site [retraitequebec.gouv.qc.ca](http://retraitequebec.gouv.qc.ca). **Consultez votre syndicat.**

## 5.

### Ce qu'il faut faire

Faire parvenir un préavis écrit à la commission au moins **3 semaines** avant la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption (voir les [modèles 11 à 16](#) selon l'option choisie à [lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux)).

Pour l'option « d », l'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé au moins 3 mois avant le début de cette nouvelle année (voir le [modèle 14](#) à [lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux)).

Pour l'option « e », le congé partiel sans traitement ou le congé à temps plein sans traitement pour une deuxième année doivent être demandés avant le 1er juin précédent (voir les [modèles 15 ou 16](#) à [lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux)).

Pour changer d'option, faire la demande avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente (voir le [modèle 18](#) à [lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux)).

Faire la demande de prestations en allant sur le site Internet du RQAP : [rqap.gouv.qc.ca](http://rqap.gouv.qc.ca).

Deux semaines avant la fin du congé sans traitement, faire parvenir un préavis écrit confirmant le retour au travail (voir le [modèle 19](#) à [lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux)).

Pour mettre fin au congé avant la date prévue, faire parvenir un préavis écrit 21 jours à l'avance (option « c ») ou 30 jours à l'avance (option « d ») (voir le [modèle 20](#) à [lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux)).

Pour le paiement des primes d'assurance collective, prendre entente avec la commission ou l'assureur.

Pour procéder à une demande de rachat au RREGOP, remplir un formulaire disponible à la commission le plus tôt possible.

14 L'enseignante ou l'enseignant pourrait aussi choisir de laisser la « banque de 90 jours » du RREGOP combler une partie ou la totalité de cette absence. **Consultez votre syndicat.**

15 Pour un congé partiel de plus de 20 % d'un temps plein, le coût du rachat sera proportionnel au pourcentage d'absence. Si le congé est de 20 % et moins, c'est la cotisation obligatoire qui s'appliquera comme si la personne était au travail à temps plein.

16 Si le congé se termine avec l'année scolaire (30 juin), le délai de 6 mois compte à partir du 1<sup>er</sup> juillet et non à partir de la date de retour au travail à la fin d'août. Le délai expire donc le 31 décembre.

# F. Les situations particulières

Note : La convention collective et le RQAP prévoient des dispositions relatives à différentes situations particulières. Pour chacune d'entre elles ou pour toute autre qui n'apparaît pas ci-dessous, **il est important de communiquer avec votre syndicat.**

## 1. Enseignante ou enseignant à temps partiel dont le contrat prend fin

Lorsqu'une fin de contrat survient avant la fin d'un congé prévu à l'article 5-13.00, ce congé est temporairement interrompu. Toutefois, il se poursuivra si l'enseignante ou l'enseignant obtient par la suite un nouveau contrat, mais à partir du point où ce congé serait rendu s'il n'y avait pas eu d'interruption.

### EXEMPLE

|   |   |
|---|---|
| Congé de maternité  | Du 6 juin au 27 octobre 2017  |
| Du 5 juin au 30 juin 2017 : début du congé de maternité (4 semaines)      | Prestations du RQAP + indemnités de la commission = entre 87 et 100 % |
| Du 3 juillet au 25 août 2017 : interruption entre 2 contrats (8 semaines) | Prestations du RQAP = 70 %  |
| Du 28 août au 27 octobre 2017 : suite du congé de maternité (9 semaines)  | Prestations du RQAP + indemnités de la commission = entre 87 et 100 % |

Dans cet exemple, il faut comprendre qu'une fois le congé de maternité amorcé, rien n'interrompt le décompte des 21 semaines. C'est pourquoi il se terminera le 27 octobre, malgré l'interruption entre 2 contrats durant l'été, avec pour conséquence que l'enseignante perd ainsi son droit à 8 semaines d'indemnités complémentaires.

Par ailleurs, lorsqu'un accouchement survient durant l'été, une enseignante à temps partiel peut avoir droit aux prestations d'assurance-emploi jusqu'à la semaine précédant son accouchement. **Consultez votre syndicat.**

De plus, lorsque les prestations du RQAP se terminent au printemps, il se peut que l'enseignante n'ait pas le temps de revenir faire suffisamment d'heures pour se qualifier aux prestations d'assurance-emploi pour l'été suivant. **Consultez votre syndicat.**

Note : Lorsqu'une enseignante se voit offrir un contrat ou qu'un tel contrat lui revient en vertu de la liste de priorité, elle a le droit de l'accepter tout en poursuivant son congé (congé de maternité, parental, retrait préventif ou complication de grossesse). De cette manière, elle pourra continuer à cumuler tous les droits et avantages liés à ce contrat (ancienneté, expérience, journées de maladie, maintien des assurances collectives, cumul du service ou droit de rachat au RREGOP).

## 2. Enseignante qui devient enceinte pendant un congé sans traitement prévu aux droits parentaux (clause 5-13.05 B)

L'enseignante a droit de mettre fin à ce congé sans traitement et de bénéficier d'un nouveau congé de maternité et des indemnités qui y sont rattachées. Si le congé sans traitement ne relève pas des droits parentaux, d'autres conditions pourraient s'appliquer. Par ailleurs, le montant des prestations du RQAP et des indemnités de la commission pourrait être modifié dans le cas d'une longue absence sans traitement ou par un retour au travail à temps partiel. **Consultez votre syndicat.**

## 3. Grossesses rapprochées (article 31.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale)

Deux grossesses rapprochées peuvent avoir certains effets indésirables sur l'admissibilité au RQAP ou sur le taux de prestations, surtout s'il y a un retrait préventif. Il y a cependant des façons de remédier à ces éventuels problèmes qui varient selon le cas. Par exemple, en cas de grossesses rapprochées précédées de retraits préventifs, l'article 31.1 du Règlement permet, si certaines conditions très strictes sont respectées, d'utiliser exactement la même période de référence que pour le précédent bébé (il faut au moins 89 semaines d'indemnités de la CNESTT ou de prestations du RQAP dans les 104 semaines précédant la deuxième demande de prestations). **Consultez votre syndicat.**

## 4. Maternité ou adoption durant un contrat de congé à traitement différé (annexe 13 de la convention collective)

Cette situation peut avoir de nombreuses implications différentes selon votre situation particulière, autant en ce qui a trait à la convention collective que par rapport au RQAP. **Consultez votre syndicat.**

## 5. Suspension, fractionnement et prolongation du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou sans traitement

L'enseignante ou l'enseignant peut demander la suspension, le fractionnement ou la prolongation de l'un ou l'autre de ces congés, pour certains motifs et selon certaines modalités, par exemple lorsque l'enfant est hospitalisé<sup>17</sup> ou lorsque l'enseignante ou l'enseignant a un accident ou est malade. Le RQAP prévoit aussi des suspensions pour les mêmes motifs. De plus, en cas d'accident ou de maladie, l'enseignante ou l'enseignant pourrait avoir droit, à certaines conditions, à des indemnités de la CNESTT ou à des prestations de maladie de l'assurance-emploi. **Consultez votre syndicat.**

17 En cas d'hospitalisation ou de maladie grave de l'enfant, l'enseignante ou l'enseignant pourrait avoir droit à des prestations d'assurance-emploi pour enfant gravement malade (voir [edsc.gc.ca/fr/assurance\\_emploi/pegm/index.page](http://edsc.gc.ca/fr/assurance_emploi/pegm/index.page)).

## 6. Interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement (clause 5-13.05 D)

L'enseignante a droit au congé de maternité de 21 semaines de la convention collective et aux prestations de maternité du RQAP, mais pas aux prestations parentales<sup>18</sup>.

Quant au père, il a alors droit au congé de paternité de 5 jours payés de la convention collective, mais pas au congé de paternité de 5 semaines ni aux prestations de paternité ou parentales du RQAP.

## 7. Indemnités complémentaires pour une personne ayant plus d'un employeur

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant a plus d'un employeur, la commission ne doit alors tenir compte que de la portion de la prestation du RQAP générée par le traitement qu'elle a elle-même versé dans le calcul des indemnités complémentaires (de maternité, de paternité ou d'adoption). À cet effet, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, le Centre de service à la clientèle du RQAP peut produire un document détaillant les proportions du taux de prestations générées par chacun des employeurs. **Consultez votre syndicat.**

## 8. Personne ayant des revenus de travail autonome (revenus d'entreprise)

Si vous avez des revenus d'entreprise (travailleuses ou travailleurs autonomes), vous avez le choix de les faire prendre en considération ou non dans le calcul de votre taux de prestations du RQAP, en plus de vos revenus d'emploi. Le Centre de service à la clientèle peut procéder à un « double calcul » pour déterminer quelle option est la plus avantageuse. Pour plus de détails, consultez le site [rqap.gouv.qc.ca](http://rqap.gouv.qc.ca).

## 9. Congés pour responsabilités parentales (clause 5-13.30)

Pour s'occuper de son enfant mineur dont les difficultés de développement socioaffectif, le handicap ou la maladie nécessitent sa présence, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie :

d'un congé sans traitement pour une partie d'année (durée maximale d'un an)

ou

d'un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel d'une année scolaire complète, dont les modalités sont les mêmes qu'à l'option « e » de la clause 5-13.27 (voir la page 11).

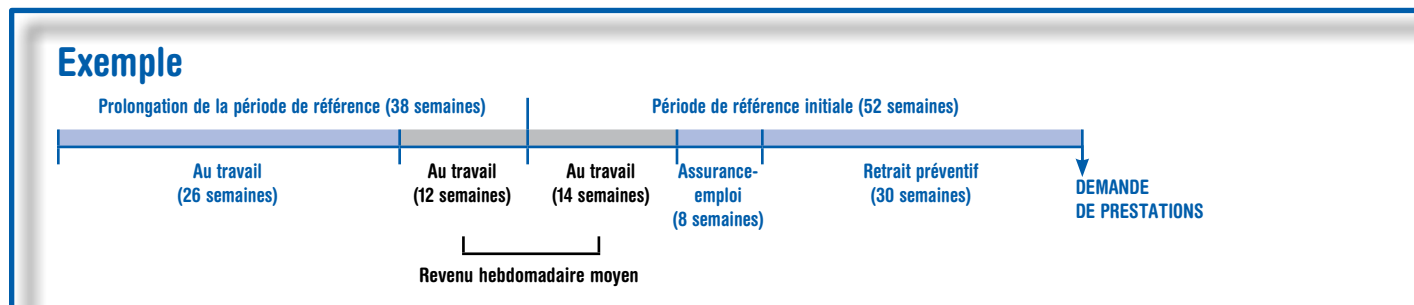
En ce qui concerne les droits maintenus et les rachats au RREGOP, référez-vous à la page 12.

## 10. Utilisation des congés de maladie dans le cadre des droits parentaux

La clause 5-10.40 D) prévoit la possibilité, selon certaines modalités, d'utiliser des jours de congé de maladie à l'occasion de n'importe quel congé prévu à l'article 5-13.00. Cela vaut donc autant pour un congé de maternité, de paternité ou d'adoption que pour un congé sans traitement, un congé pour retrait préventif ou un congé pour complication ou danger d'interruption de grossesse. Cela peut être particulièrement utile pour compléter une semaine lorsque l'un de ces congés commence ou se termine au milieu de celle-ci. **Consultez votre syndicat.**

## 11. Prolongation de la période de référence

Lorsque la période de référence comporte moins de 26 semaines de revenu assurable, elle peut être prolongée si on y trouve des motifs prévus à l'article 32 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (par exemple : retrait préventif, prestations d'assurance-emploi, prestations du RQAP pour un bébé précédent, etc.). Le cas échéant, une telle prolongation sera appliquée automatiquement par le RQAP, jusqu'à un maximum de 104 semaines précédant la demande de prestations.



## 12. Baisse du revenu assurable dans les semaines précédant la demande de prestations (« petites semaines ») (article 31.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale)

En cas de baisse du revenu assurable dans les semaines précédant la demande de prestations, l'article 31.2 du Règlement permet, à certaines conditions, de déplacer la période de référence pour la faire commencer avant la semaine où est survenue la plus récente baisse de revenu. L'une des conditions à respecter est de recevoir à la fois un revenu d'emploi et une autre sorte de revenu (par exemple : CNESST, RQAP, assurance-emploi, etc.). Depuis le 26 juillet 2012, grâce aux démarches de la CSQ, cette disposition s'applique aussi à une période d'assurance salaire versée par l'employeur. **Consultez votre syndicat.**

## 13. Début anticipé de la période de prestations

Il peut parfois être utile qu'une période de prestations débute plusieurs semaines avant le moment où l'on désire réellement commencer à recevoir des prestations. Cela peut servir à reculer plus loin dans le temps pour aller chercher davantage de semaines avec un revenu assurable ou à exclure d'éventuelles semaines indésirables (« petites semaines ») qui seraient postérieures au dépôt de la demande de prestations. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un bon contrat est suivi d'un autre beaucoup moins avantageux dans les semaines précédant le moment désiré pour recevoir les prestations du RQAP. Il faut cependant respecter 2 conditions : avoir connu un arrêt de rémunération et se trouver à 16 semaines ou moins de la semaine prévue pour l'accouchement. **Consultez votre syndicat.**

<sup>18</sup> Les indemnités de la commission ne sont payables que durant les 18 semaines de versement des prestations de maternité du RQAP.

## ÉCHÉANCIER PERSONNEL – CONGÉ DE MATERNITÉ

### AVIS À DONNER ET DÉLAI À RESPECTER

| Événement  | Délai   | Date              |
|--|---|-------------------|
| Préavis écrit à la commission avec certificat médical (modèle 1)                   | 2 semaines avant le début du congé                                |                   |
| Début du congé   |   |                   |
| Demande de prestations au RQAP   | Dès le début du congé   |                   |
| Envoi d'une preuve d'admissibilité aux prestations de maternité du RQAP (modèle 3) | Dès la réception  |                   |
| Date prévue de l'accouchement  |   |                   |
| Date réelle de l'accouchement  |   |                   |
| Réception de l'avis de retour au travail (de la commission)                        | 4 semaines avant la fin du congé                                  |                   |
| Avis de report de vacances (modèle 9)  | 2 semaines avant la fin du congé                                  |                   |
| Avis de prolongation sans traitement (modèle 11 à 16)                              | 3 semaines avant la fin du congé                                  |                   |
| Fin du congé de maternité (21 semaines)  |   |                   |
| Report de vacances (s'il y a lieu)   |   | Du _____ au _____ |
| Début du congé sans traitement en prolongation                                     |   |                   |
| Réception de l'avis de retour au travail (de la commission)                        | 4 semaines avant la fin du congé                                  |                   |
| Avis de retour à la date prévue (modèle 19)  | 2 semaines avant le retour  |                   |
| Avis de retour au travail avant la date prévue (modèle 20)                         | Préavis de 21 jours (option «C»)<br>ou de 30 jours (option « d ») |                   |
| Fin de la prolongation en congé sans traitement                                    |   |                   |
| Rachat du congé sans traitement à Retraite Québec                                  | Au plus tard 6 mois après la fin du congé                         |                   |



Mai 2016 - D12785-1

• Siège social 9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3  
• Bureau de Québec 320, rue Saint-Joseph Est, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9E7

Téléphone : 514 356-8888 • Télécopie : 514 356-9999  
Téléphone : 418 649-8888 • Télécopie : 418 649-8800

Centrale des syndicats  
du Québec



[lacsq.org](http://lacsq.org)



[fse.qc.net](http://fse.qc.net)



[lacsq.org/droits-parentaux](http://lacsq.org/droits-parentaux)